

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du xxx

portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets

NOR : TREP2118100A

***Publics concernés** : les fabricants, les importateurs de jouets et distributeurs de jouets, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits ainsi que les collectivités territoriales chargées du service public de gestion des déchets.*

***Objet** : cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur applicables aux jouets.*

***Entrée en vigueur**: l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice**: la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteurs (REP) pour les jouets, à compter du 1^{er} janvier 2022.*

Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir au réemploi, à la réparation, au recyclage et au traitement des déchets issus des jouets définis à l'article R. 543-320 du code de l'environnement.

***Références** : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX 2021 au XXX 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 12° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES annexé à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur de jouets</p>

1. Orientations générales

L'éco-organisme pourvoit à la collecte ainsi qu'au recyclage des déchets issus des jouets, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'éco-organisme contribue également à la collecte des déchets issus des jouets dans les conditions prévues au paragraphe 3.2 du présent cahier des charges.

En outre, il soutient financièrement d'une part le réemploi, la réutilisation et d'autre part la réparation des jouets, dans le cadre des fonds prévus aux articles L. 541-10-4 et L. 541-10-5, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent cahier des charges.

Tout éco-organisme exerce son agrément pour l'ensemble des familles de produits mentionnées au II de l'article R. 543-320. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de jouets mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie.

L'éco-organisme assure la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des jouets

2.1 Elaboration des modulations

L'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur le critère de disponibilité des pièces détachées, lorsque la nature des produits le justifie.

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme peut également proposer des primes et pénalités associées aux autres critères de performance environnementales qui sont mentionnés à l'article L. 541-10-3.

2.2 Etude relative à l'intégration des matières recyclées dans les jouets

L'éco-organisme réalise une étude portant sur les possibilités d'incorporation de matières recyclées dans les jouets et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Cette étude est accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées à l'incorporation de matières recyclées.

2.3 Etude relative à la durée de vie des jouets

L'éco-organisme réalise une étude portant sur les possibilités d'allonger la durée de vie des jouets et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Cette étude est accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées au critère de durabilité.

2.4 Soutien aux projets de recherche et développement

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des jouets.

Il remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de ces projets au plus tard cinq ans à compter de la date de son agrément.

3. Dispositions relatives à la collecte et au recyclage des jouets

3.1 Objectifs de collecte et de recyclage

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de collecte définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets de jouets qui ont été collectés durant l'année X rapportée à la quantité de jouets mis sur le marché durant l'année X-1.

Objectifs de collecte			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux des quantités collectées	20 %	35 %	45 %

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de recyclage définis dans le tableau suivant.

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets de jouets entrant l'année X dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, rapportée à la quantité de déchets de jouets collectés séparément durant l'année X et qui n'ont pas été réemployés ou réutilisés.

Objectifs de recyclage			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux de recyclage des quantités collectées non réemployées	33 %	35 %	55 %

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de ces objectifs en tenant compte des résultats de l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175.

3.2 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte suivantes auprès des collectivités qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-104 :

a) La collecte des jouets usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés ;

b) La collecte séparée des déchets de jouets qui est assurée en déchèterie, et le cas échéant celle qui est réalisée par des points de reprise mobile ;

c) La collecte des déchets de jouets collectés parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces déchets.

Ce contrat type prévoit que l'éco-organisme propose à ces collectivités de reprendre les déchets de jouets qu'elles ont collectés, en vue de pourvoir à leur traitement.

L'éco-organisme met à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des déchets de jouets auprès des collectivités avec lesquelles il contracte, lorsqu'elles en font la demande.

3.3 Prise en charge des déchets issus d'articles de jouets abandonnés

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de jouets.

3.4 Collecte des déchets issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation

Conformément au VI de l'article L. 541-10, l'éco-organisme reprend sans frais les déchets des jouets issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces déchets.

3.5 Contenants permettant une collecte conjointe des déchets de jouets avec d'autres déchets

Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour les jouets et pour d'autres produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, il peut proposer des contenants permettant la collecte conjointe des déchets issus de ces produits aux personnes auprès desquelles il assure leur reprise, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, et que la valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une performance comparable à celle d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

3.6 Etude relative au recyclage des déchets de jouets

L'éco-organisme réalise une étude identifiant les freins techniques et économiques au recyclage des jouets, ainsi que les perspectives d'évolution de leur recyclage et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard deux ans à compter de la date de son agrément.

Cette étude est accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées au critère de recyclabilité des jouets.

4. Dispositions relatives au financement de la réparation des jouets

Nota : les dispositions relatives au financement de la réparation des jouets feront l'objet d'un arrêté spécifique venant modifier le chapitre 4 du présent cahier des charges.

5. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des jouets

5.1 Plan d'action visant à développer le réemploi et la réutilisation des jouets usagés

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des jouets usagés, notamment par le don, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article R. 541-154.

Ce plan d'action peut comporter des actions complémentaires à celles des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation des jouets.

5.2 Objectifs de réemploi et réutilisation

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de réemploi et de réutilisation de jouets usagés définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de jouets usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année X rapportée à la quantité de jouets mis sur le marché durant l'année X-1.

Objectifs de réemploi et réutilisation			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux de produits usagés (*) réemployés ou réutilisés par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation	5 %	7 %	9 %

(*) Ces objectifs portent sur les quantités de jouets usagés réemployés ou réutilisés pour un usage identique par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation en relation avec l'éco-organisme, et qui sont issus de dons à ces opérateurs, de la collecte assurée par les collectivités dans les conditions prévues au paragraphe 3.2, et de la reprise de jouets usagés par les distributeurs dans les conditions prévues au paragraphe 5.4.

5.3 Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-5, l'éco-organisme crée un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et fixe les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements aux opérateurs du réemploi et de la réutilisation. Ce fonds est créé dans les conditions prévues aux articles R. 541-154 et R. 541-156.

5.4 Mise à disposition des jouets usagés repris par les distributeurs

L'éco-organisme met à disposition des opérateurs du réemploi et de la réutilisation, qui sont éligibles aux financements du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et qui en font la

demande, les jouets usagés issus de la reprise assurée par les distributeurs. Celle-ci est effectuée sans frais. Les jouets usagés qui n'ont pas fait l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation sont repris par l'éco-organisme dans les conditions prévues au paragraphe 3.3 du présent cahier des charges.

5.5 Etude relative au réemploi et à la réutilisation des jouets usagés en France

L'éco-organisme réalise une étude pour estimer les quantités de jouets faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation sur le territoire national, en distinguant celles auxquelles il contribue en application du présent paragraphe 5 et celles qui relèvent d'autres modes d'action. Il remet cette étude au ministre chargé de l'environnement au plus tard un an à compter de la date de son agrément. Cette étude est mise à jour au plus tard cinq ans à compter de la date de son agrément.

6. Information et sensibilisation

L'éco-organisme organise au moins une fois par, une campagne d'information et de sensibilisation d'envergure nationale construite pour inciter au réemploi et la réutilisation des jouets.

L'éco-organisme élabore des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur :

- le don aux opérateurs de réemploi et de la réutilisation pour les jouets pour permettre leur réemploi ou réutilisation ;
- la reprise par les distributeurs des jouets usagés prévue à l'article L. 541-10-8 ;
- les possibilités de réparation des jouets dans le cadre des fonds définis à l'article L. 541-10-4 ;
- les solutions de réemploi et de réutilisation des jouets et des déchets des jouets usagés.

Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES INDIVIDUELS
annexé à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes
individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur de jouets

Le producteur pourvoit à la collecte ainsi qu'au recyclage des déchets issus de ses jouets mentionnés au 12° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 541-137 à R. 541-145.

Conformément à l'article R. 541-137, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même famille de produits.

Les objectifs de réemploi, réutilisation et réparation fixés aux éco-organismes s'appliquent au système individuel pour les produits qu'il met sur le marché.

PROJET